

**Convention collective nationale**

IDCC : 1265. – **RETRAITE ET PRÉVOYANCE  
DES CADRES  
(ACCORD DU 14 MARS 1947)  
(15 juin 1983)**

(Etendue par arrêté du 14 mars 1987,  
*Journal officiel* du 13 mai 1987)

AVENANT N° A-242 DU 21 MARS 2006  
RELATIF À LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 6  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE

NOR : *ASET0650538M*  
IDCC : 1265

Entre :

Le mouvement des entreprises de France ;

La confédération générale des petites et moyennes entreprises,

D'une part, et

La confédération française de l'encadrement CGC ;

L'union confédérale des ingénieurs et cadres CFTD ;

L'union générale des ingénieurs, cadres et assimilés CFTC ;

L'union des cadres et ingénieurs de la CGT - Force Ouvrière ;

L'union générale des ingénieurs, cadres et techniciens CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

L'article 6 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 est modifié comme suit :

Dans le paragraphe 2 intitulé « Cotisations sur la tranche B », il est créé, à la fin du dernier alinéa du D, un renvoi libellé comme suit :

« La répartition prévue ci-dessus ne s'impose pas en ce qui concerne les salariés visés par l'article L.241-3-1 du code de la sécurité sociale, l'employeur étant susceptible de prendre en charge l'intégralité de la part

salariale correspondant à l'assiette différentielle entre le salaire versé au titre du temps partiel exercé et celui correspondant à l'activité si elle était exercée à temps plein. »

Fait à Paris, le 21 mars 2006.

(Suivent les signatures.)